

GROUPE VAUDOIS DE LA SOCIETE SUISSE DE PEDAGOGIE MUSICALE

STATUTS

1992

I. SIEGE ET BUTS DE LA SOCIETE

Article premier

Le Groupe vaudois (G.V.) de la Société suisse de pédagogie musicale (S.S.P.M.), créé le 9 juillet 1941, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association, d'une durée illimitée, a son siège à Lausanne. En tant que groupe local, elle est soumise au règlement spécial de la S. S. P. M., du 15 mars 1987.

Article 2

Le G.V, se propose de réunir en une section locale selon l'art. 4 des statuts de la S.S.P.M., les musiciens professionnels résidant dans le canton de Vaud et s'adonnant à l'enseignement de la musique, qui sont membres de la S.S.P.M., y compris les musicographes, les musicologues et les critiques musicaux.

Conformément à l'article 3 du règlement précité, les membres de la S.S.P.M. domiciliés dans le canton de Vaud ont l'obligation de faire partie du G.V. Le G.V. tranche en cas d'exceptions (par ex. lorsque le lieu de travail est différent du lieu de résidence), ou en deuxième instance le Comité central, (C.C.). Il est possible d'être membre de plusieurs sections locales.

Article 3

Les tâches principales du G.V. sont:

- a) appui à des manifestations artistiques ou pédagogiques de caractère régional;
- b) étude de questions professionnelles;
- c) mise sur pied d'examens annuels (non professionnels);
- d) mise sur pied d'auditions d'élèves;
- e) programmes d'études;
- f) réglementation des conditions régissant l'enseignement privé et protection des intérêts des professeurs privés auprès des autorités;
- g) défense des intérêts des membres vis à vis de leurs employeurs ou des autorités;
- h) obtention de faveurs diverses;
- i) collaboration occasionnelle avec d'autres associations professionnelles;
- j) communications à la presse destinées à exposer les buts de la Société.

II. SOCIETAIRES

Article 4

Le G.V, se compose de:

- a) membres actifs;
- b) membres d'honneur;
- c) membres honoraires;
- d) membres passifs;
- e) membres philanthropes.

Article 5

Pour être admis comme membre actif, le candidat doit remplir les conditions des articles 6 et 7 des statuts de la S.S.P.M.

Article 6

L'admission simultanée dans le G.V, et dans la S.S.P.M, de nouveaux membres est de la compétence du Comité central de la S.S.P.M. qui statue sur préavis du Comité du G.V.

L'admission peut être refusée sans indication de motifs. Le candidat a la faculté de recourir auprès de l'Assemblée des délégués.

Article 7

Le Comité central se prononce sur l'admission de membres titulaires d'autres diplômes. Il se réserve le droit de désigner une commission chargée d'examiner le candidat.

Article 8

Un membre actif de la S.S.P.M., non domicilié dans le canton de Vaud, peut demander son admission au G.V. Le Comité du G.V. décide de l'admission, sous réserve de recours du candidat devant l'Assemblée générale du G.V.

Article 9

Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts et une carte de légitimation, visée chaque année.

Article 10

Les personnes ayant acquis des mérites spéciaux envers la société peuvent être nommées membres d'honneur du G.V. Leur nomination a lieu par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité. Ces membres d'honneur possèdent les droits des membres actifs mais sont toutefois libérés des obligations financières à l'égard du G.V.

Article 11

Les membres actifs ayant atteint l'âge de la retraite et faisant partie de la S.S.P.M. depuis au moins 30 ans peuvent devenir membres libres. En tant que tels, ils ont les mêmes droits que les membres actifs, mais sont libérés de toute cotisation.

De plus sur préavis du Comité, l'Assemblée générale du G.V. peut les élever au titre de membres honoraires.

Article 12

Les membres passifs du G.V. sont les amis de la musique, les personnes s'intéressant aux buts de la Société ainsi que les Sociétés ou institutions disposant de la personnalité juridique. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres passifs ont droit en outre à l'entrée gratuite aux manifestations organisées par le G.V.

Article 13

Les membres philanthropes sont les personnes qui témoignent leur appui au G.V. en favorisant son essor. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux manifestations organisées par le G.V.

Article 14

Les démissions ne peuvent intervenir qu'avec effet au 31 décembre de l'année en cours; elles doivent être adressées par lettre recommandée au Président central ou au Président du G.V., faute de quoi la qualité de membre et les engagements financiers y relatifs seront prorogés d'une année.

Ces prescriptions sont de même applicables aux membres qui, tout en maintenant leur affiliation à la S.S.P.M., démissionnent du G. V.

Article 15

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations financières ou qui, sciemment agit à l'encontre des intérêts de la Société et porte atteinte à son existence et à son honneur peut, sur proposition du Comité du G.V., être exclu par décision du Comité central de la S.S.P.M.

Un membre exclu a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégués.

Article 16

L'exclusion pour de justes motifs du seul G.V., lorsqu'elle n'entraîne pas l'exclusion de la S.S.P.M., est de la compétence du Comité du G.V.

Réserve est faite d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

(Cet article ne vise que les membres non domiciliés dans le canton de Vaud).

III. COTISATIONS

Article 17

La cotisation annuelle des membres actifs et passifs est fixée chaque année par l'Assemblée générale du G.V. Le montant de cette cotisation comprend l'abonnement aux journaux officiels de l'Association et à l'Agenda du Musicien.

Article 18

L'encaissement des cotisations est réglé selon les dispositions prises par le Comité central de la S.S.P.M.

Article 19

Le montant des cotisations de chaque membre actif se répartit en deux tranches:

- a) versement obligatoire à la caisse centrale de la S.S.P.M.;
- b) versement à la caisse du G.V.

Le montant de la cotisation des membres passifs et les dons des membres philanthropes reviennent intégralement à la caisse du G. V.

Article 20

A titre exceptionnel, une cotisation extraordinaire peut être décidée par l'Assemblée générale du G.V.

IV. ORGANISATION

Article 21

Les organes du G.V. sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) la commission de vérification des comptes.

Article 22

L'Assemblée générale annuelle se tient au plus tard en février. La date en est publiée dans le bulletin mensuel du mois précédent. L'ordre du jour et la convocation officielle sont envoyés aux membres trois semaines avant l'assemblée.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative.

Article 23

Tout membre actif est tenu d'assister à l'Assemblée générale.

Article 24

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) d'adopter, après lecture, le procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- b) de se prononcer sur les admissions, démissions et exclusions;
- c) de modifier les statuts;
- d) d'examiner les rapports du Président, du Caissier et des vérificateurs des comptes;
- e) de donner décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes;
- f) d'approuver les comptes;
- g) de nommer les scrutateurs;
- h) d'élire le Président, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- i) d'examiner le rapport des délégués à l'Assemblée générale de la S.S.P.M.;
- j) de nommer les délégués et leurs suppléants à la prochaine Assemblée générale de la S.S.P.M.;
- k) d'entendre les rapports des auditions, examens, etc.;
- l) de désigner les membres à la Commission d'examens de contrôles;
- m) de fixer les cotisations annuelles, la finance d'entrée, la finance d'inscription aux auditions et aux examens;
- n) de connaître les propositions du Comité (nomination de membres honoraires, d'honneur, etc.) et de statuer à leur sujet;
- o) de connaître les propositions individuelles des membres faites en vertu de l'art. 36 et de statuer à leur sujet.

Article 25

La votation se fait au bulletin secret pour toutes les nominations et exclusions. Dans les autres cas, elle a lieu à main levée, sauf opposition formulée par trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, lors d'une élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, celle du Président sortant est prépondérante.

Article 26

Le Comité, élu pour trois ans, se compose de cinq à sept membres. Le Président est élu directement par l'Assemblée; les autres membres se répartissent les fonctions suivantes:

- vice-président;
- caissier;
- secrétaire;
- adjoints

Article 27

Sous réserve des articles qui suivent, le Comité s'organise librement.

Article 28 a)

Le Comité règle les affaires courantes du G.V. et le représente. Le Président et les membres du Comité sont rééligibles.

Article 28 b)

En principe, les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leur activité. Cependant, si la masse de travail dépasse la charge normalement admise comme étant du bénévolat, une rémunération peut leur être attribuée. L'Assemblée Générale se prononce au sujet des modalités de cette rémunération.

Article 29

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et d'un des membres du Comité du G.V.

Article 30

Le Président dirige le G.V.; il surveille l'activité administrative, établit l'ordre du jour des séances et dirige les débats lors des assemblées.

Article 31

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32

Le Caissier tient la comptabilité, perçoit les contributions, effectue les paiements et soumet les finances de la Société aux vérificateurs et à l'Assemblée générale.

Article 33

Le Secrétaire tient le procès-verbal des Assemblées générales. Il s'occupe en outre de la correspondance et garde les archives relatives à ses fonctions.

Article 34

Les membres adjoints secondent leurs collègues du Comité en fonction des besoins.

Article 35

La Commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus pour un an. Les vérificateurs ne sont rééligibles qu'une seule fois. Le membre suppléant devient d'office vérificateur l'année suivante.

Article 36

Les propositions émanant d'un membre de la Société et nécessitant une discussion ou un vote de l'Assemblée générale doivent être présentées par écrit au Comité deux semaines avant ladite assemblée.

Article 37

Un rapport d'activité rédigé par le Secrétaire et soumis au Comité de même que le procès-verbal de l'Assemblée générale, doivent figurer dans l'organe officiel de la S.S.P.M.

Article 38

Des communications peuvent être faites aux membres par l'intermédiaire de l'organe officiel de la S.S.P.M.

Article 39

Chaque année, le Président du G.V, ou son suppléant prend part à l'Assemblée des Présidents.

Les frais de transports en 2ème classe lui sont remboursés par la caisse centrale (art. 8 du règlement spécial de la S.S.P.M.). Une indemnité de déplacement lui est allouée par le G.V.

V. FINANCES

Article 40

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Article 41

Les ressources du G.V. sont:

- a) les finances d'entrée des nouveaux membres actifs;
- b) les cotisations des membres actifs et passifs;
- c) les finances d'inscriptions aux examens et auditions;
- d) les subventions, libéralités, legs, bénéfiques de manifestations;
- e) les cotisations extraordinaires éventuelles.

Article 42

La finance d'inscription se paie dans les trois mois qui suivent l'admission du candidat.

Article 43

Aucun membre ne pourra être recherché individuellement pour des engagements contractés au nom de la Société. Lesdits engagements ne sont garantis que par les biens de la Société.

VI. AUDITIONS ET EXAMENS.

Article 44

Chaque année le Comité du G.V. met sur pied des auditions d'élèves ayant lieu, en général, à Lausanne.

Le Comité édite un règlement sur les auditions d'élèves.

Article 45

A la fin de chaque année scolaire, des examens non professionnels sont mis sur pied.

Article 46

Le Comité édite un règlement sur les examens en fonction d'un programme général d'études.

Le Comité édite également un règlement pour le certificat d'études non professionnelles.

Article 47

Le Comité porte à la connaissance de l'Assemblée générale les modifications essentielles des règlements prévus aux articles 44 et 46.

VII. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES.

Article 48

La dissolution du G.V. doit faire l'objet d'une décision au bulletin secret réunissant les deux tiers au moins des membres présents.

Article 49

L'Assemblée qui aura ratifié la dissolution fixera l'emploi futur du patrimoine de la Société et confiera à deux personnes le soin d'exécuter les décisions prises.

Article 50

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 janvier 1992 et approuvés par le Comité central de la S.S.P.M. le 22 février 1992. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les précédents.

Lausanne, le 25 janvier 1992.

La Présidente du G.V.:

Claire GRIN

La Secrétaire du .G.V.:

Thérèse DURRER

Pour la S.S.P.M.:

Le Président central:

Roman WIDMER

Le Secrétaire central:

Mathis REICHEL.

Membre du Comité central:

Roland VUATAZ